

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS



Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 1.2 DEFINITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	3
ARTICLE 2.2 COLLECTE EN PORTE A PORTE	3
ARTICLE 2.3 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	4
ARTICLE 2.4 COLLECTES SPECIFIQUES	5
CHAPITRE 3 : REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	5
ARTICLE 3.1 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	5
ARTICLE 3.2 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE	6
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 4.1 TEOM	6
ARTICLE 4.2 AUTRES REDEVANCES	7
ARTICLE 5.1 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	7
ARTICLE 5.2 DEPOTS SAUVAGES	7

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Loire. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

ARTICLE 1.2 DEFINITIONS GENERALES

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communautés de communes.

Les ordures ménagères :

- **Fraction fermentescible** : les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachet de thé...
- **Fraction recyclable** : les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les contenants en verre, les déchets d'emballages ménagers, le papier et le carton. Ces déchets sont à déposer dans les colonnes regroupées en point d'apport volontaire ou en déchetterie.
- **Fraction résiduelle** : les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après le tri.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques (non dangereux et non inertes) et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 750 litres par collecte.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

ARTICLE 2.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

S'il est fait utilisation d'un conteneur, ce dernier doit être normé NF pour être adapté au lève-conteneur des véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies. Ils ont également obligation d'entretenir arbres et haies leurs appartenent afin que ces derniers ne soient pas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (marche-arrière non autorisée).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une solution pratique propre à chaque cas sera trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

2.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes Cœur de Loire n'assure pas l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés nécessitant un passage dans des voies privées.

ARTICLE 2.2 COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-en-porte sont les ordures ménagères résiduelles et assimilés.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1 Modalité générale de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte en sac d'un poids inférieur à 10 kg ou en bac NF.

La Communauté de Communes ne distribue pas de conteneurs. Les seuls conteneurs fournis sont ceux équipant les points de regroupement.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées selon une fréquence propre à chaque zone. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès du siège de la Communauté de Communes Cœur de Loire (4 place Georges Clemenceau à Cosne), du pôle Services à l'Environnement (18 rue du Général Leclerc à Donzy), de leur Mairie, ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

2.2.2.3 Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte se trouve un jour férié, la collecte est décalée. Un calendrier spécifique est consultable sur le site internet de la collectivité, ou peut être obtenu par téléphone au siège de la Communauté de Communes Cœur de Loire (4 place Georges Clemenceau à Cosne), au pôle Services à l'Environnement (18 rue du Général Leclerc à Donzy), dans les Mairie, ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

2.2.2.4 Cas exceptionnels

La communauté de communes peut être amenée à supprimer une tournée de collecte pour des raisons internes d'organisation.

Dans le cas de travaux de voirie ou de manifestation ponctuelle, empêchant le passage de la benne, les ordures ménagères devront être regroupées par les habitants aux extrémités de la zone concernée. Une information préalable sera réalisée par la mairie de la commune concernée.

2.2.2.5 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 2.3 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour les déchets suivants :

- Papier/cartonnette
- Emballages
- Verre

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la communauté de communes.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

ARTICLE 2.4 COLLECTES SPECIFIQUES

2.4.1 Collecte sélective auprès des professionnels

La collecte des cartons des commerçants et artisans est assurée, dans la mesure de 750l par semaine.

Les cartons doivent être soigneusement triés, pliés ou coupés et liés en paquet. Ces derniers doivent être présentés à la collecte sur le domaine public la veille de la tournée à compter de 19h00.

Chapitre 3 : Règles d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

ARTICLE 3.1 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être sortis la veille au soir à partir de 19h00.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ouvertes à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le ramassage des déchets issus d'un sac présenté sans contenant et éventré est à la charge de l'utilisateur. Si le sac est abîmé par les agents de collecte, ces derniers assurent le nettoyage.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

ARTICLE 3.2 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les agents de collecte de la communauté de communes sont habilités à vérifier la conformité des déchets déposés.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message de non-conformité sera apposé.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri afin de le présenter à la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Chapitre 4 : Dispositions financières

ARTICLE 4.1 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

ARTICLE 4.2 AUTRES REDEVANCES

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés de la quantité supérieure à 750 l par passage est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.

Chapitre 5 : Sanctions

ARTICLE 5.1 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe (38€ - art 131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 5.2 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

Le même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.